

Classement des passifs assortis de clauses restrictives lorsqu'une entité obtient une renonciation ou un délai de grâce

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du September 19, 2023

Contexte

En octobre 2022, l'IASB a publié le document intitulé Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications d'IAS 1) (les « modifications d'octobre 2022 »). Les modifications d'octobre 2022 visaient à améliorer l'information que l'entité doit fournir lorsque son droit de différer le règlement d'un passif dépend du respect de clauses restrictives dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture. Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et leur application anticipée est permise.

Conformément aux modifications d'octobre 2022, l'entité classe un passif en tant que passif courant si elle ne dispose pas, à la date de clôture, du droit de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de la date de clôture. Un passif est également classé en tant que passif courant lorsqu'il n'est pas prévu de le rembourser dans les douze mois suivant la date de clôture, mais que le prêteur peut demander qu'il le soit en tout temps et sans motif.

Les prêteurs incluent souvent des conditions dans les contrats d'emprunt (ci-après, les « clauses restrictives »). Les clauses restrictives auxquelles une entité doit se conformer uniquement après la date de clôture n'ont aucune incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant à cette date. Toutefois, les clauses restrictives auxquelles une entité est tenue de se conformer au plus tard à la date de clôture auraient une incidence sur son classement en tant que passif courant ou non courant, même si les clauses restrictives sont évaluées uniquement après la date de clôture de l'entité.

Les modifications d'octobre 2022 ont également instauré une nouvelle obligation d'information à l'égard des passifs découlant de contrats d'emprunt qui sont classés comme des passifs non courants lorsque le droit de l'entité de différer le règlement de ces passifs est assujéti au respect des clauses restrictives par l'entité dans les douze mois suivant la date de clôture. Dans de telles situations, l'entité doit fournir dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs deviennent remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture, notamment :

- a) des informations sur les clauses restrictives (y compris la nature de ces clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter) et sur la valeur comptable des passifs correspondants;
- b) les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives. Ces faits et circonstances pourraient aussi

inclure le fait que l'entité n'aurait pas respecté les clauses restrictives si leur respect avait été évalué en fonction de la situation de l'entité à la date de clôture.

Mise en situation 1

- Une entité conclut un contrat d'emprunt assorti d'une clause restrictive l'obligeant à maintenir un ratio emprunts/capitaux propres total de moins de 75 pour cent à la fin de chaque trimestre.
- Si l'entité s'attend à un risque de non-respect de la clause restrictive, elle peut demander au prêteur de renoncer aux obligations d'information prévues dans la clause restrictive avant la date de contrôle, ou de lui accorder un délai de grâce.
- Le prêt arrive à échéance trois ans après la date de clôture.

Question 1A : Comment l'entité devrait-elle classer les emprunts connexes lorsque le prêteur a accordé une renonciation avant la date de contrôle?

Analyse

Étant donné que le prêteur a accordé une renonciation à l'entité avant la date de contrôle, cela a modifié le contrat d'emprunt et supprimé l'exigence prévue par la clause restrictive pour cette période de présentation de l'information financière. Le prêteur n'a pas un droit exécutoire d'exiger le remboursement du prêt, même si l'entité n'avait pas respecté la clause restrictive à la date de clôture. L'entité classerait l'emprunt comme non courant à la date de clôture.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse.

Question 1B : Comment l'entité devrait-elle classer les emprunts connexes lorsque le prêteur a accordé un délai de grâce avant la date de contrôle?

Analyse

Étant donné que le prêteur n'a pas accordé une renonciation à l'entité avant la date de contrôle, l'entité n'a pas respecté la clause restrictive à cette date. Et comme l'entité n'a pas respecté la clause restrictive, le prêteur a un droit exécutoire d'exiger le remboursement du prêt à la fin du délai de grâce. Par conséquent, le classement de l'emprunt comme courant ou non courant dépend de la durée du délai de grâce accordée à l'entité. Si ce délai est supérieur à douze mois après la date de clôture, l'entité présenterait l'emprunt comme non courant. S'il est inférieur à douze mois après la date de clôture, l'entité présenterait l'emprunt comme courant.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse.

Mise en situation 2

- Une entité conclut un accord de prêt à terme qui comprend une disposition selon laquelle elle doit vendre une succursale étrangère d'ici le 31 décembre 20X0.
- Les modalités du contrat de prêt prévoient que l'entité a droit à deux mois supplémentaires pour conclure la vente de la succursale si elle n'est pas en mesure de le faire avant la date spécifiée.
- Au 31 décembre 20X0, l'entité n'a pas vendu la succursale.
- Si l'entité n'est pas en mesure de conclure la vente d'ici le 28 février 20X1, le prêteur peut exiger le remboursement du prêt.
- La date de clôture de l'entité est le 31 décembre.
- Le prêt arrive à échéance trois ans après la date de clôture.

Question 2 : Comment l'entité devrait-elle classer l'emprunt à terme?

Analyse

Le classement de l'emprunt comme courant ou non courant dépend de la question de savoir si l'entité a obtenu un délai de grâce. Étant donné qu'[IAS 1](#) ne définit pas le « délai de grâce », une entité doit faire preuve de jugement pour déterminer si un délai de grâce a été accordé.

Dans cette mise en situation, les dispositions contractuelles initiales permettent la vente de la succursale étrangère d'ici le 28 février 20X1. Par conséquent, un délai de grâce n'était pas requis le 31 décembre pour éviter le non-respect de la clause restrictive. L'entité peut continuer de classer l'emprunt comme non courant à la date de clôture parce que la clause restrictive n'a pas d'incidence sur le droit de l'entité à différer le paiement du passif à la date de clôture.

Toutefois, si, en vertu des dispositions contractuelles, l'entité avait dû vendre la succursale étrangère d'ici le 31 décembre, ou obtenir l'approbation écrite du prêteur pour différer le respect de cette exigence au 28 février, cela serait considéré comme un délai de grâce. Dans ce cas, l'entité serait tenue de classer l'emprunt à terme comme courant à la date de clôture parce que le délai de grâce aurait été inférieur à douze mois après la date de clôture.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe sont d'avis que la condition prévue au contrat d'emprunt selon laquelle l'emprunteur doit vendre une succursale étrangère d'ici le 31 décembre 20X0 ne constitue pas une exigence substantielle. Ils font remarquer que le prêteur n'avait pas un droit contractuel de demander le remboursement du prêt au 31 décembre 20X0, compte tenu de la mise en situation présentée, et que la date de contrôle du respect de la condition prévue au contrat d'emprunt était en réalité le 28 février 20X1. Par conséquent, ils estiment que l'emprunt devrait être présenté comme non courant à la date de clôture.

Un membre du Groupe fait remarquer qu'il rencontre souvent des situations similaires concernant des contrats d'emprunt assortis de clauses restrictives financières, et que ces types de contrats sont plus courants que celui présenté dans cette mise en situation. Dans ces contrats d'emprunt, l'emprunteur est habituellement tenu de respecter une clause restrictive financière à la fin de l'exercice, et un délai de grâce préalablement négocié est prévu pour permettre à l'entité de rectifier un manquement à une clause restrictive. Les clauses restrictives financières de fin d'exercice prévues dans ces contrats sont normalement considérées comme étant substantielles, et l'emprunteur est tenu de contrôler la clause restrictive pour en vérifier le respect à la date de clôture. L'emprunt devrait être présenté dans les éléments courants si la clause restrictive n'est pas respectée et que le délai de grâce préalablement négocié est inférieur à douze mois après la date de clôture. Ce membre du Groupe indique que les entités devraient prendre en considération les nuances de leurs contrats d'emprunt afin de déterminer s'il existe une clause restrictive substantielle à la clôture de l'exercice. Il fait remarquer qu'un délai de grâce préalablement négocié dans un contrat d'emprunt n'indique habituellement pas qu'une clause restrictive de fin d'exercice n'est pas substantielle.

Mise en situation 3

- Une entité conclut un contrat d'emprunt à terme qui prévoit que l'emprunteur doit rembourser l'emprunt si un objectif spécifique d'augmentation des produits n'est pas atteint d'ici la fin de chaque trimestre.
- Les ventes de l'entité sont présentées au prêteur dans les états financiers annuels et intermédiaires.
- L'entité a obtenu une renonciation du prêteur avant la fin du quatrième trimestre de 20X0 parce qu'elle ne s'attendait pas à atteindre l'objectif spécifique d'augmentation des produits. Cette renonciation ne concerne que le quatrième trimestre de 20X0.
- L'entité s'attend également à ne pas atteindre l'objectif d'augmentation des produits pour le premier trimestre de 20X1.
- Le prêt arrive à échéance trois ans après la date de clôture.
- Le solde du prêt est significatif pour l'entité, et un remboursement anticipé aurait une incidence importante sur la situation de liquidité de l'emprunteur.

Question 3A : Comment l'entité devrait-elle classer l'emprunt connexe au 31 décembre?

Analyse

Étant donné qu'[IAS 1](#) ne définit pas le terme « clause restrictive », une entité doit faire preuve de jugement pour déterminer si une condition d'un contrat d'emprunt constitue une clause restrictive. Une clause restrictive est habituellement destinée à protéger un prêteur en lui accordant le droit de demander le remboursement d'un prêt avant la date d'échéance contractuelle lorsque l'emprunteur ne remplit pas certaines conditions. Ces conditions sont généralement liées à la situation financière ou à la performance financière de l'emprunteur, et un remboursement anticipé est déclenché en cas

de détérioration au niveau des conditions. Dans cette mise en situation, l'objectif minimal d'augmentation des produits serait probablement considéré comme une clause restrictive du contrat d'emprunt.

Lorsqu'une entité est tenue de se conformer à une clause restrictive d'un contrat d'emprunt au plus tard à la date de clôture, cette exigence a une incidence sur le classement de l'emprunt comme courant ou non courant, même si le respect de la clause restrictive est évalué seulement après la date de clôture de l'entité. Dans cette mise en situation, l'entité n'a pas respecté la clause restrictive du contrat d'emprunt au 31 décembre 20X0, parce qu'elle n'a pas atteint l'objectif spécifique d'augmentation des produits d'ici la fin du trimestre. Toutefois, l'entité a obtenu une renonciation du prêteur avant la fin de 20X0 et, par conséquent, le prêteur a convenu de ne pas exiger le remboursement du prêt par suite de ce non-respect. L'entité devrait classer l'emprunt comme non courant à la date de clôture.

Discussion du Groupe

Le Groupe convient qu'une entité doit faire preuve de jugement pour déterminer si une condition d'un contrat d'emprunt constitue une clause restrictive. Le Groupe note également que, dans certaines circonstances, une entité doit exercer son jugement pour déterminer si un accord visant à différer l'application d'une clause restrictive d'un contrat d'emprunt signifie :

- a) qu'il n'y a eu aucun manquement à la clause restrictive;
- b) qu'il y a eu un manquement à la clause restrictive et qu'une renonciation à cette clause restrictive a été obtenue avant la date de clôture;
- c) ou qu'il y a eu un manquement à la clause restrictive et qu'un délai de grâce a été obtenu avant la date de clôture pour remédier à la situation.

L'appréciation par une entité de la question de savoir si l'un des scénarios susmentionnés s'applique pourrait avoir une incidence sur l'analyse. Le Groupe précise que, dans la [mise en situation 3](#), il n'y a pas eu manquement à la clause restrictive ou manquement à la clause restrictive et renonciation à celle-ci avant la date de clôture, mais aucune nouvelle clause restrictive n'a été introduite. L'entité est donc tenue de contrôler le respect de la même clause restrictive à la fin du premier trimestre afin de respecter les clauses restrictives récurrentes du contrat d'emprunt. Certains membres du Groupe sont d'avis que ce contrat est économiquement similaire à un contrat dans le cas duquel il y a eu un manquement à une clause restrictive, et qu'une entité se voit accorder un délai de grâce de trois mois pour remédier à ce manquement parce que l'obligation de se conformer à la clause restrictive future est intrinsèquement liée à la clause restrictive à laquelle il a été renoncé à la fin de l'exercice. Toutefois, la plupart des membres du Groupe estiment que, dans la mise en situation 3, la clause restrictive préexistante à la fin du premier trimestre est une clause restrictive future qui ne devrait pas avoir d'incidence sur le classement de l'emprunt comme courant ou non courant à la fin de l'exercice.

Un membre se demande si le point de vue des membres du Groupe changerait si l'entité ne respectait pas la clause restrictive de fin d'exercice, mais que le prêteur renonçait ensuite à

l'application de cette clause restrictive et en imposait une nouvelle à laquelle l'entité devrait se conformer à la fin du premier trimestre. Ils font remarquer que ce contrat est différent de celui de la [mise en situation 3](#) parce que l'exigence relative à la clause restrictive à la fin du premier trimestre dans ce cas ne faisait pas partie du contrat d'emprunt initial. La plupart des membres du Groupe conviennent qu'il existe une ambiguïté quant à la question de savoir s'il s'agit d'un délai de grâce de trois mois ou d'une renonciation à l'imposition d'une nouvelle clause restrictive future. Si cet accord est considéré comme un délai de grâce de trois mois, le Groupe fait valoir que l'emprunt devrait être classé dans comme courant parce que l'entité n'a pas le droit de différer son règlement pendant au moins douze mois. Toutefois, s'il est considéré comme une renonciation à l'imposition d'une nouvelle clause restrictive future, le Groupe estime que l'emprunt serait classé comme non courant parce que le prêteur n'a pas un droit exécutoire de demander le remboursement du prêt, à moins que l'entité ne respecte pas une clause restrictive lors du trimestre suivant. Par conséquent, certains membres du Groupe sont d'avis que des contrats similaires sur le plan économique pourraient donner lieu à des résultats comptables différents.

Question 3B : Quelles sont les informations à fournir du fait des modifications d'octobre 2022?

Le [paragraphe 76ZA](#) d'IAS 1 instaure de nouvelles obligations d'information relativement aux contrats d'emprunt assortis de clauses restrictives. Lorsqu'une entité classe un passif découlant d'un contrat d'emprunt comme non courant, et que ce passif est assujéti à des clauses restrictives que l'entité est tenue de respecter dans les douze mois suivant la date de clôture, elle doit fournir dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que le passif devienne remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture. Afin de se conformer aux nouvelles obligations d'information, l'entité pourrait devoir fournir les informations suivantes :

- a) la valeur comptable de l'emprunt assorti de la clause restrictive;
- b) des précisions sur les clauses restrictives;
- c) le fait que l'entité a demandé au prêteur et obtenu de lui une renonciation à l'objectif d'augmentation des produits pour le quatrième trimestre afin d'éviter un manquement potentiel;
- d) le fait que, sans la renonciation obtenue, l'emprunteur n'aurait pas respecté la clause restrictive si celle-ci avait dû être évaluée selon les circonstances propres à l'emprunteur à date de clôture;
- e) les circonstances qui indiquent que l'emprunteur pourrait avoir de la difficulté à respecter la clause restrictive pour le premier trimestre de l'exercice suivant et le risque que l'emprunt devienne remboursable dans les douze mois suivant la date de clôture.

Discussion du Groupe

Le Groupe est d'accord avec les informations qu'une entité devrait fournir pour se conformer aux [modifications d'octobre 2022](#) lorsqu'elle classe un passif comme non courant et que ce passif est assujéti aux clauses restrictives que l'entité est tenue de respecter dans les douze mois suivant la date de clôture. Un membre du Groupe fait remarquer que les obligations d'information énoncées au [paragraphe 76ZA\(b\)](#) d'IAS 1 pourraient exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations sensibles sur ses prévisions relatives aux produits et sur la probabilité qu'elle respecte les exigences de clauses restrictives futures. Certains membres du Groupe font remarquer que les entités pourraient également devoir tenir compte des obligations d'information énoncées dans d'autres normes lorsqu'il existe un risque que le prêteur demande le remboursement d'un prêt qu'il a consenti. Par exemple, elles pourraient devoir prendre en considération les informations à fournir sur le risque de liquidité selon [IFRS 7](#), ou les informations à fournir sur l'existence d'un doute important quant à la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation selon [IAS 1](#).

Mise en situation 4

- Une entité conclut un contrat d'emprunt à terme assorti de modalités de remboursement fondées sur un pourcentage des produits pour chaque exercice.
- Les ventes de l'entité sont présentées au prêteur dans les états financiers annuels et intermédiaires.

Question 4 : Comment l'entité devrait-elle classer l'emprunt connexe au 31 décembre?

Analyse

Les contrats d'emprunt pourraient comprendre diverses conditions précisant quand les remboursements sont exigibles. Étant donné qu'[IAS 1](#) ne définit pas le terme « clause restrictive », une entité doit faire preuve de jugement pour déterminer si une condition d'un contrat d'emprunt constitue une clause restrictive. Si les conditions de remboursement sont considérées comme des clauses restrictives, l'entité applique les dispositions du [paragraphe 72B](#) d'IAS 1 afin de déterminer si l'emprunt devrait être classé comme courant ou non courant. Si les conditions de remboursement ne sont pas considérées comme des clauses restrictives, le paragraphe 72B d'IAS 1 ne s'applique pas.

Point de vue 4A – L'intégralité du solde de l'emprunt devrait être classée dans les éléments courants

Bien que le terme « clause restrictive » ne soit pas défini dans [IAS 1](#), des clauses restrictives sont habituellement incluses dans les contrats d'emprunt afin de protéger le prêteur contre les risques de crédit accrus auxquels est exposée l'entité. Dans cette mise en situation, les conditions stipulées dans le contrat d'emprunt ne semblent pas être des mécanismes conçus pour protéger le prêteur contre un risque de crédit accru. À l'inverse, l'augmentation des produits par l'entité accélérera le remboursement de l'emprunt, même si le risque de crédit de l'entité n'a pas augmenté. Par conséquent, la relation entre les produits et les remboursements de l'emprunt selon cette mise en

situation ne semble pas constituer une clause restrictive, et le [paragraphe 72B](#) d'IAS 1 ne s'applique pas.

Étant donné que le [paragraphe 72B](#) ne s'applique pas, d'autres paragraphes d'IAS 1, dans leur version modifiée, s'appliqueront. Selon le [paragraphe 69\(d\)](#) d'IAS 1, l'entité doit classer un passif en tant que passif courant si elle n'a pas le droit, à la date de clôture, de différer le règlement de ce passif pour au moins douze mois après la date de clôture. En outre, le [paragraphe 72A](#) d'IAS 1 indique que le droit de l'entité de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture doit être substantiel. Dans cette mise en situation, le droit de l'entité de différer le remboursement de l'emprunt pour au moins douze mois après la date de clôture n'est pas substantiel. S'il est présumé que l'entité est en exploitation, on s'attendrait à ce qu'elle effectue des ventes futures et qu'elle se soit engagée à respecter des contrats de vente. Le fait que le prêteur a convenu d'un calendrier de remboursement fondé sur un pourcentage des produits plutôt que sur un calendrier de remboursement fixe ne signifie pas que l'entité a un droit substantiel de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture.

On pourrait se demander si le [paragraphe 75A](#) d'IAS 1 s'applique à cette mise en situation. Selon le [paragraphe 75A](#), un passif est classé comme non courant même si la direction entend le régler, ou s'attend à ce que l'entité le règle, dans les douze mois suivant la date de clôture. Toutefois, les tenants de ce point de vue estiment que les indications du [paragraphe 75A](#) ne concernent que les remboursements volontaires. Dans cette mise en situation, le report du remboursement par l'entité au-delà de douze mois n'est pas volontaire, mais est plutôt fondé sur les modalités contractuelles du contrat d'emprunt. Ils estiment donc que le [paragraphe 75A](#) ne s'applique pas à cette mise en situation.

Les tenants de ce point de vue font également remarquer que l'obligation de l'entité d'effectuer des remboursements au cours des douze prochains mois est connue. Toutefois, le montant que l'entité sera tenue de rembourser n'est pas connu. Étant donné que l'entité n'est pas en mesure d'évaluer le montant de l'emprunt dont elle a le droit de différer le règlement pour au moins douze mois suivant la date de clôture, le solde devrait être classé dans les éléments courants.

Point de vue 4B – Une partie du solde de l'emprunt devrait être classée dans les éléments courants

Pour les mêmes raisons que dans le [point de vue 4A](#) ci-dessus, le contrat d'emprunt ne comprend pas de clause restrictive, et le [paragraphe 72B](#) d'IAS 1 ne s'applique pas.

Les tenants de ce point de vue estiment que la présentation de l'intégralité du solde du prêt dans les éléments courants ne refléterait pas avec exactitude l'obligation de remboursement de l'emprunteur au cours des douze prochains mois. Ils sont plutôt d'avis que l'entité devrait classer une partie de l'emprunt dans les éléments courants en fonction de l'estimation de la direction quant aux ventes au cours des douze mois suivant la date de clôture. Le solde résiduel serait présenté dans les éléments non courants. Des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies si la détermination du solde actuel de l'emprunt comporte une incertitude de mesure importante.

Point de vue 4C – L'intégralité du solde de l'emprunt devrait être classée dans les éléments non courants

Les tenants de ce point de vue font valoir que le [paragraphe 72B](#) d'IAS 1 renvoie aux conditions qui donnent lieu au droit d'une entité de différer le règlement d'un passif découlant d'un contrat d'emprunt pour au moins douze mois après la date de clôture. Ils estiment que ces conditions peuvent être plus larges que les mécanismes conçus pour protéger le prêteur en cas d'accroissement du risque de crédit de l'entité. Par exemple, le droit de l'entité de différer le remboursement de l'emprunt jusqu'à ce qu'elle comptabilise les produits serait considéré comme une condition stipulée dans le contrat d'emprunt d'après le champ d'application du [paragraphe 72B](#).

Les tenants de ce point de vue font également remarquer que le [paragraphe 75A](#) d'IAS 1 précise que la probabilité que l'entité exerce son droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la période de clôture ne devrait pas avoir d'incidence sur le classement du passif comme courant. Un passif qui répond à la définition de passif non courant est classé dans les passifs non courants même si la direction entend le régler, ou s'attend à ce que l'entité le règle, dans les douze mois suivant la date de clôture (c.-à-d. que la tranche à court terme de la dette ne devrait pas être « estimée »).

À la date de clôture, les produits futurs constituent une condition qui ne s'est pas encore matérialisée. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'entité devrait comptabiliser l'intégralité du solde de l'emprunt dans les éléments non courants jusqu'à ce que les remboursements de l'emprunt soient déclenchés lorsque l'entité comptabilise les produits. Ils sont d'avis que les passifs courants comptabilisés à la date de clôture ne devraient se rapporter qu'aux produits comptabilisés avant la fin de la période de présentation de l'information financière.

Point de vue 4D – Il existe un choix de méthode comptable

Les tenants de ce point de vue font remarquer qu'[IAS 1](#) ne définit pas clairement ce qui est considéré comme une clause restrictive dans le champ d'application du [paragraphe 72B](#). Au lieu de cela, le [paragraphe 72B](#) fait référence à des « conditions », qui peuvent être interprétées de manière assez large. Ils sont d'avis qu'une entité devrait élaborer une méthode comptable quant à la façon dont elle applique les exigences du [paragraphe 72B](#), et appliquer cette méthode de manière cohérente dans des faits et circonstances similaires. L'entité devrait également fournir des informations sur ce choix de méthode comptable s'il s'agit de l'une des principales méthodes comptables de l'entité.

Discussion du Groupe

Le présentateur du document précise que, dans cette mise en situation, l'entité effectue des remboursements trimestriels sur la base des ventes déclarées au cours du trimestre précédent. Par exemple, les produits présentés au quatrième trimestre entraînent un remboursement lors du premier trimestre de l'exercice suivant. Les membres du Groupe expriment des points de vue divergents sur la façon dont l'entité devrait classer l'emprunt, et plusieurs d'entre eux estiment que chacun des points de vue se défend. Le Groupe est d'avis que toutes les obligations de

remboursement d'emprunt découlant de ventes passées devraient être présentées comme des éléments courants. Toutefois, les membres du Groupe débattent de la façon dont l'entité devrait classer le solde résiduel de l'emprunt lorsque les obligations de remboursement sont déclenchées par des ventes futures.

Certains membres du Groupe sont d'accord avec le [point de vue 4A](#) parce qu'ils sont d'avis qu'un passif devrait être classé comme courant, sauf s'il existe des preuves que l'entité a le droit d'en différer le règlement pendant au moins douze mois. Ils notent que l'entité n'est pas en mesure de prouver qu'elle a le droit de différer le règlement du passif pendant au moins douze mois parce que les ventes futures ne sont pas connues de l'entité jusqu'à ce qu'elles se matérialisent. Toutefois, plusieurs membres du Groupe considèrent que la présentation de l'intégralité de l'emprunt dans les éléments courants n'est pas utile aux utilisateurs des états financiers, à moins que la direction s'attende à rembourser l'intégralité de l'emprunt dans les douze mois. Un membre du Groupe estime que le droit de l'entité de différer le règlement d'une partie de l'emprunt pendant au moins douze mois pourrait être substantiel si la direction ne s'attend pas de façon réaliste à ce que l'entité obtienne des produits suffisants pour déclencher le remboursement intégral de l'emprunt dans ce délai.

Certains membres du Groupe sont d'accord avec le [point de vue 4C](#) parce que l'entité n'est tenue d'effectuer des remboursements au titre de l'emprunt que dans les douze mois suivant la comptabilisation des produits tirés des ventes. Toutefois, plusieurs membres du Groupe estiment également que la présentation de l'intégralité de l'emprunt dans les éléments non courants n'est pas utile aux utilisateurs des états financiers, à moins que la direction ne s'attende pas à effectuer des ventes au cours des douze prochains mois. Ils indiquent que l'entité sera presque certainement tenue d'effectuer certains remboursements au titre de l'emprunt au cours des douze prochains mois s'il s'agit d'une entité en exploitation disposant d'une source de produits.

Plusieurs membres du Groupe considèrent que le [point de vue 4B](#) donne lieu à des informations particulièrement utiles aux utilisateurs des états financiers. Ils estiment également que la présentation d'une partie de l'emprunt dans les éléments courants en fonction de l'estimation de la direction quant aux ventes au cours des douze prochains mois décrirait avec une plus grande exactitude l'obligation de remboursement de l'emprunteur au cours de l'exercice suivant. Toutefois, un membre du Groupe fait valoir que, selon le [paragraphe 75A](#) d'IAS 1 (dans sa version modifiée) et le paragraphe [BC48C\(b\)](#) de la base des conclusions, les intentions ou les attentes de la direction n'ont aucune incidence sur le classement d'un emprunt comme courant ou non courant. Un participant à la réunion fait remarquer que les indications d'application du [paragraphe B5.4.6](#) d'IFRS 9 exigent qu'une entité ajuste le coût amorti d'un passif financier de manière à refléter les flux de trésorerie contractuels estimés révisés si elle révisé ses estimations de paiements (décaissements). Étant donné que les entités doivent tenir compte des paiements futurs attendus dans l'évaluation de leurs passifs financiers, ce participant se demande si le même principe devrait s'appliquer à leur classement en éléments courants ou non courants. Toutefois, un membre du Groupe fait remarquer que les emprunts classés comme courants en vertu d'[IAS 1](#) en raison d'un manquement à une clause restrictive ne sont pas nécessairement réévalués en vertu d'[IFRS 9](#),

puisque le modèle du coût amorti d'IFRS 9 prend en considération le calendrier prévu des paiements, tandis que le modèle de classement selon IAS 1 est fondé sur le droit à la date de clôture de différer le règlement pour au moins douze mois.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe visait à faire prendre conscience des points de vue sur l'application des [modifications d'octobre 2022](#) d'IAS 1 relativement aux passifs non courants assortis de clauses restrictives lorsqu'une entité obtient une renonciation ou un délai de grâce. Le Groupe note que les points de vue divergent quant à la manière d'appliquer ces modifications à différentes mises en situation, et quant à la façon de déterminer si un accord est considéré comme une renonciation, un délai de grâce ou une renonciation à une nouvelle clause restrictive future. Le Groupe recommande que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour de décembre 2023, afin qu'il puisse examiner si un consensus s'est dégagé à cet égard. Le Groupe fait observer que l'IASB pourrait ne pas avoir envisagé la [question 4](#) lorsqu'il a publié les modifications d'octobre 2022 d'IAS 1. Par conséquent, le Groupe recommande que les permanents du CNC discutent de cette question avec ceux de l'IASB afin de comprendre comment ce dernier s'attend à ce que les indications d'[IAS 1](#) soient appliquées dans des situations similaires.